



## Pourvoi en cassation - nullité assurance vie

Par **AGIR**, le **31/12/2008** à **12:40**

Bonjour  
EXPOSEE: Concernant une assurance vie, lors d'un arrêt, la Cour d'Appel a validé la prescription biennale demandé par l'Intimé (art L114-1 CdesAss).  
Pourtant l'une des pièces, qui a été remises à la cour est une lettre recommandée avec AR, pouvait être prise en compte pour suspendre la prescription puisqu'elle a été envoyé au mandataire de l'assureur 19 mois après l'événement qui à donné naissance au contentieux.  
Cette pièce était entre les mains du Magistrat mais n'a pas été invoquée, ni dans l'Arrêt, ni dans les conclusions de l'Appelant.  
QUESTION: Malgré qu'elle n'a pas été invoquée, cette lettre peut-elle être revendiquée lors d'un pourvoi auprès de la cour de cassation ?  
Dans l'attente de votre réponse recevez mes cordialités.  
AGIR

Par **Pierre PONOS**, le **21/01/2009** à **19:44**

Le principe est qu'en cassation, vous ne pouvez pas produire de pièces nouvelles.  
Si elle a été régulièrement communiquée en appel, naturellement vous pouvez en faire état (il en va ainsi si elle a été citée dans les conclusions).  
Pour les pièces essentielles, il est prudent de les lister dans le bordereau de pièces.  
Seul un avocat à la cour de cassation saura vous répondre et sur l'opportunité d'un pourvoi (délai de 2 mois à compter de la signification).